Gouvernement du Québec

Décret 990-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Isabelle Demers comme présidente-directrice générale adjointe du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine est un établissement non fusionné:

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 662-2018 du 30 mai 2018 madame Isabelle Demers a été nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, que son mandat viendra à échéance le 6 septembre 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

Que madame Isabelle Demers soit nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine pour un mandat de quatre ans à compter du 7 septembre 2022 au même traitement annuel;

Que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Isabelle Demers comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77543

Gouvernement du Québec

Décret 991-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT la rémunération des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés

ATTENDU QUE par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018, modifié par le décret numéro 1290-2019 du 18 décembre 2019, le gouvernement a adopté les Règles concernant les conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a adopté des modifications à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres;

(article 5)

PDG6

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles afin de mettre à jour les échelles de traitement des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés pour tenir compte de la majoration applicable de 2% au 1^{er} avril 2020, de 2% au 1^{er} avril 2021 et de 2% au 1^{er} avril 2022 prévue par l'article 5 de ces Règles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appliquer certaines des modifications à la Directive concernant lensemble des conditions de travail des cadres aux présidents-directeurs généraux et aux présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés dont le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

Que les Règles concernant les conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018, modifiées par le décret

125 632 \$

numéro 1290-2019 du 18 décembre 2019, soient modifiées de nouveau par le remplacement de l'annexe II, par celle annexée au présent décret;

Que les présidents-directeurs généraux et les présidentsdirecteurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés dont le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail aient droit, pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, à une rémunération additionnelle correspondant à 1,0 % du traitement reçu pendant cette période;

Que les présidents-directeurs généraux et les présidentsdirecteurs généraux adjoints aient droit pour la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, à une rémunération additionnelle correspondant à 1,0 % du traitement reçu pendant cette période;

QUE ces rémunérations additionnelles ne soient pas considérées comme du traitement aux fins de la révision des traitements et qu'elles ne fassent pas partie du traitement admissible aux fins du régime de retraite.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

166 588\$

130 708\$

169 920 \$

ANNEXE II ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX (PDG)

163 322 \$

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2020		Au 1 ^{er} avril 2021		Au 1er avril 2022	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
PDG1	244 651 \$	318 048\$	249 544\$	324 409\$	254 535\$	330 897\$
PDG2	226 530\$	294 488\$	231 061 \$	300 378\$	235 682\$	306 386\$
PDG3	209 749\$	272 676\$	213 944\$	278 130\$	218 223 \$	283 693\$
PDG4	194 212 \$	252 477\$	198 096\$	257 527\$	202 058\$	262 678\$
PDG5	179 827\$	233 776\$	183 424\$	238 452\$	187 092\$	243 221\$

128 145\$

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS (PDGA)

(article 5)

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2020		Au 1 ^{er} avril 2021		Au 1 ^{er} avril 2022	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
PDGA1	195 061\$	253 579\$	198 962\$	258 651\$	202 941\$	263 824\$
PDGA2	180 611\$	234 796\$	184 223 \$	239 492 \$	187 907\$	244 282\$
PDGA3	167 234\$	217 403 \$	170 579\$	221 751\$	173 991\$	226 186\$
PDGA4	154 846\$	201 299\$	157 943 \$	205 325\$	161 102\$	209 432\$
PDGA5	143 375\$	186 388\$	146 243 \$	190 116\$	149 168\$	193 918\$

77544

Gouvernement du Québec

Décret 992-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT la détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour 2022-2023

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le gouvernement peut déterminer, à chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer pour une période maximale de quatre ans dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour 2022-2023, soit un maximum de 55 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et de prévoir une pénalité de 300 000 \$ en cas de non-respect de cet engagement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Enseignement supérieur:

Que le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour 2022-2023, soit autorisé à un maximum de 55 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour des études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et qu'une pénalité de 300 000 \$ soit prévue en cas de non-respect de cet engagement.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77545

Gouvernement du Québec

Décret 993-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement complémentaire à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de bande de Timiskaming et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1213-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté